

## Décret et circulaire relatifs à la Contribution pour l'Aide juridique

*Madame le bâtonnier Agnès Ravat-Sandre, présidente de la Commission accès au droit*

Comme nous l'avons porté à votre connaissance, l'article 128 de la Loi de Finances n°2026-103 du 19 février 2026 (article 1635 bis Q du CGI) a instauré une contribution pour l'aide juridique d'un montant de **50 euros** à la charge du **demandeur** pour toute instance introduite à compter du **1<sup>er</sup> mars 2026** devant le **Tribunal Judiciaire** et le **Conseil de Prud'hommes** et ce, à peine d'irrecevabilité de la procédure.

Nous vous prions de **trouver en annexes le Décret n°2026-250 du 7 avril 2026 et la Circulaire de présentation relative à ce texte**. Le Décret était très attendu par les praticiens, étant précisé que les 3 instances de notre profession, ainsi que le CNAJ, ont été consultés en amont.

Nous avons ainsi fait valoir nos observations relatives au périmètre de cette contribution, à ses aspects procéduraux.

Avant la publication de ce texte, nous avons tenté de répondre pour le mieux aux interrogations que certains d'entre vous nous ont adressées.

\*\*\*\*\*

Il convient de retenir essentiellement que la contribution est due tant en matière contentieuse que gracieuse.

Le justificatif d'achat du timbre réalisé par **voie dématérialisée** est exigible lors de la saisine de la Juridiction soit lors de l'**enrôlement** de l'**assignation** ou du **dépôt** de la **requête** auprès du Greffe.

Dans le cas d'une demande d'autorisation à assigner à jour fixe (article 840 du CPC), la contribution est due lors du dépôt de l'assignation au fond, et non lors la présentation de la requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai.

De la même façon, le Greffe ne peut exiger le règlement du timbre lors de la prise de date, mais seulement lors de l'enrôlement de l'assignation.

En ce qui concerne les **requêtes conjointes**, il n'est dû **qu'une seule contribution**, et non une contribution par demandeur.

Si l'un des demandeurs bénéficie de l'aide juridictionnelle, les autres demandeurs qui n'en bénéficient pas devront s'acquitter du timbre.

\*\*\*\*\*

Il importe de préciser que le timbre dématérialisé est **valide** pendant une durée de **12 mois** à compter de son acquisition, son remboursement pouvant être sollicité pendant un délai de 18 mois, conformément aux articles 900 et 900A du CGI.

Les décisions de **désistement, de radiation ou de caducité** ne donnent pas lieu à remboursement de la contribution, due lors de l'introduction de l'instance sans considération de l'issue de celle-ci.

Nous soulignons le fait que la contribution n'est pas due pour les instances devant le **Tribunal Paritaire des Baux Ruraux** s'agissant d'une juridiction d'attribution particulière et distincte du Tribunal Judiciaire (article L 261-1 du COJ).

\*\*\*\*\*

En ce qui concerne les **Tribunaux Judiciaires d'ALSACE MOSELLE**, la contribution est due dans les mêmes conditions que devant les autres TJ, elle n'est pas due pour les procédures introduites devant la Chambre Commerciale qui exerce les mêmes attributions que les Tribunaux de Commerce.

D'autre part la contribution s'applique dans **les départements d'outre-mer** ainsi qu'à **SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY, SAINT PIERRE ET MIQUELON** selon les mêmes dispositions qu'en France hexagonale.

\*\*\*\*\*

Les **exceptions** à la contribution sont prévues par l'article 1635 bis Q 3 du CGI, sont ainsi **exclues** les procédures devant :

- La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)
- Le Juge des Enfants
- Le Juge des libertés et de la détention ainsi que le Juge du Siège du TJ chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté prévues par le Code de l'entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code de la Santé Publique.
- Le Juge des Tutelles des majeurs et le Juge des Tutelles des mineurs (fonctions exercées par le Juge aux Affaires Familiales dans ce cas)
- Les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (Juge des contentieux et de la protection)
- Les procédures de redressement et de liquidation judiciaire
- Les procédures aux fins de protection et d'ordonnance provisoire de protection immédiate (article 515-9, 515-13 et 515-13-1 du CC, JAF)
- La procédure mentionnée au II de l'article L-20 du Code Electoral
- La procédure d'injonction de payer, y compris l'opposition à Ordonnance d'injonction de payer. La contribution n'est pas demandée aux demandeurs à l'injonction, pas plus aux débiteurs qui forment opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer, si la demande d'injonction de payer est rejetée et que le créancier procède selon les voies de droit commun, il sera tenu au paiement du timbre.
  
- Les procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit que la demande est formée, instruite ou jugée sans frais (article 62 alinéa 2 du CPC).

\*\*\*\*\*

L'Etat, et donc le Ministère Public, sont exclus du champ de la contribution, les services déconcentrés de l'Etat également.

En revanche, les Collectivités territoriales, par exemple le Conseil Départemental, les organismes tel que l'URSSAF, la MDPH, les bailleurs sociaux sont tenus de régler la contribution.

Les procédures ne constituant pas une « instance », telles que les procédures aux seules fins d'homologation d'un accord (JAF), de certificat, d'acte de notoriété, de recueil de consentement, de renonciation à succession, ne sont pas soumises à la contribution.

\*\*\*\*\*

Il importe de souligner que le texte prévoit que **lorsqu'une même instance** donne lieu à **plusieurs procédures successives** devant **la même juridiction**, la contribution n'est due **qu'au titre la première** des procédures initiées.

Ainsi, **les demandes incidentes** n'entraînent pas le règlement d'un nouveau timbre, l'**interruption** d'instance et la **suspension** d'instance suivent la même règle lors du rétablissement de l'affaire au rôle.

\*\*\*\*\*

#### Le cas particulier de la décision d'incompétence

- a) Dans le cas d'une décision d'incompétence rendue par un TJ ou un CPH désignant l'autre juridiction compétente devant laquelle l'affaire est renvoyée avec transmission du dossier à la juridiction de renvoi, il s'agit d'une poursuite de l'instance et non d'une nouvelle instance, il n'y a pas lieu de régler un second timbre.
- b) Si le TJ ou le CPH est saisi à la suite d'une décision d'incompétence rendue par une juridiction autre, le timbre est dû.
- c) Si l'instance se poursuit sur renvoi devant une autre juridiction (article 47 du CPC ou article 347 du CPC), un second timbre n'est pas dû.

En cas de **poursuite de l'instance** devant un TJ ou un CPH à la suite d'une décision de renvoi **après cassation** la contribution n'est pas due (article 62-1 6<sup>ème</sup> du CPC)

Dans le cas particulier de la **QPC** soulevée devant un TJ ou un CPH, elle ne constitue pas une nouvelle instance mais un moyen, la QPC n'est par conséquent pas assujettie au paiement de la contribution.

\*\*\*\*\*

En vertu du principe de l'unicité de la contribution par instance, et conformément au caractère indissociable des procédures, le timbre **n'est pas dû** dans les cas suivants :

- Lorsque la demande tend à la **modification, la rétractation ou la contestation d'un Ordonnance rendue sur requête**
- Lorsque la demande est consécutive à une **mesure d'instruction ordonnée en référé ou sur requête**.
- Lorsque la demande constitue **un recours** formé à la suite d'une **Ordonnance** ayant relevé son auteur de la **forclusion** résultant de l'expiration du délai de recours
- Lorsque la demande tend à **l'interprétation, la rectification ou au complément d'une précédente décision**
- Lorsque la demande porte sur la **contestation**, devant le **Président** de la juridiction, de la **vérification par le Greffier** de la juridiction des **dépens** dus au titre d'une instance.

Nous attirons votre attention sur le fait que malgré notre demande sur ce point, au titre des exceptions, la contribution est due lors de la présentation d'une **requête au Président du TJ sollicitant l'exécutoire sur les Ordonnances de taxation des honoraires rendues par le Bâtonnier**.

\*\*\*\*\*

Enfin, la contribution n'est pas due par le requérant qui procède selon les voies de droit commun, lorsque sa **demande d'injonction de faire** a été rejetée, à condition de justifier l'avoir réglée lors de la requête initiale.

**L'article 8-1 du Décret du 10.08.2011** relatif aux procédures de **résiliation de baux d'habitation** et de reprise des locaux pour abandon prévoit que la contribution n'est pas due :

-En cas d'opposition à l'Ordonnance ou de demande de relevé de la forclusion pour former cette opposition.

-En cas de présentation de nouvelles demandes selon les voies de droit commun à la suite du rejet, total ou partiel.

\*\*\*\*\*

#### Le cas particulier de l'aide juridictionnelle

**La contribution n'est pas due par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle**, qu'elle soit **totale** ou **partielle**.

Si le demandeur a sollicité le bénéfice de l'AJ, il doit justifier au moment de l'introduction de l'instance soit de la décision lui accordant l'AJ, soit lorsque la décision n'est pas encore rendue, de la copie de sa demande et du justificatif de son dépôt.

Si la demande d'AJ est déclarée caduque faute pour le justiciable de ne pas avoir fourni les pièces complémentaires sollicitées, ou dans le cas où la demande d'AJ est ultérieurement rejetée ou retirée, le demandeur doit s'acquitter de la contribution **dans un délai de 1 mois** sous peine d'irrecevabilité à compter de la date de notification de la caducité, ou du rejet, ou du retrait devenu définitif.

\*\*\*\*\*

## La question de l'irrecevabilité

Les textes prévoient que la contribution est exigée à peine d'irrecevabilité, laquelle doit être relevée d'office par le Juge saisi de l'instance, les parties n'ayant pas qualité à la soulever.

**Elle ne peut être prononcée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de régularisation adressée par le Greffe.**

La formation compétente pour statuer sur l'irrecevabilité est celle compétente pour connaître de l'affaire.

L'article 850-1 du CPC prévoit ainsi que sont compétents :

- Le Président du Tribunal
- Le Président de la Chambre à laquelle l'affaire est distribuée
- Le Juge de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction
- La formation de jugement

C'est le **bureau de jugement** qui est compétent pour le **Conseil de Prud'hommes**.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 62-5 du CPC, la décision d'irrecevabilité peut être prise sans débat, le Juge peut néanmoins tenir une audience.

Il faut noter que la décision d'irrecevabilité met fin à l'instance, elle dessaisit donc le Juge de la demande initiale, mais également des éventuelles demandes incidentes présentées en cours d'instance.

Le Juge peut être saisi dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision d'irrecevabilité et **en cas d'erreur** peut **rapporter sa décision** (article 62-5 du CPC), l'article 850-1 du CPC prévoit que la décision d'irrecevabilité peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la formation de Jugement sous réserve des dispositions propres rendues par le Juge de la mise en état (appel, opposition, pourvoi en cassation, selon leur délai propre).

\*\*\*\*\*

Enfin nous rappelons que le produit du timbre sera versé par le Ministère de la Justice à l'UNCA, laquelle le versera aux CARPA, comme en matière de dotations AJ.

Le produit du timbre est destiné à financer ou compléter les missions au titre de l'AJ, dont l'intervention de l'Avocat dans le cadre des renvois des comparutions immédiates, la revalorisation des missions en matière d'application des peines, la prise en charge des frais de déplacement des Avocats dans les territoires ultra-marins.

Un nouveau décret est en cours d'élaboration sur ces points, nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Le **principe du fléchage** de la contribution pour l'aide juridique figure à la fois **dans la Loi de finances et dans le Décret**, ce qui devrait assurer **une certaine pérennité**.

La Conférence reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations, liées aux difficultés qui pourraient survenir au sein de votre juridiction.

\*\*\*\*\*